

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE**

**N<sup>os</sup> 1501711 et 1501799**

---

**COMMUNE DE GIVET ET AUTRES**

---

Mme Anne-Cécile Castellani-Dembélé  
Rapporteur

---

Mme Clémence Sousa Pereira  
Rapporteur public

---

Audience du 26 novembre 2015  
Lecture du 15 décembre 2015

---

30-02-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

I/ Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1501711, le 24 août 2015 et le 11 septembre 2015, la commune de Givet, M. K...D..., Mme B...A..., Mme H...I...et M. F... J..., représentés par la SCP Ledoux-Ferri-Yahiaoui-Riou-Jacques-G..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision de la proviseure du lycée Vauban à Givet en date du 13 juillet 2015 portant fermeture de classe et la décision du 4 septembre 2015 ayant le même objet ;

2°) d'enjoindre à l'administration de rétablir la troisième classe de seconde au sein dudit lycée, dans le délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 3 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de « tout opposant » une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

S'agissant de la décision du 13 juillet 2015 :

- la décision du proviseur en litige a été prise au terme d'une procédure irrégulière, en ce que le conseil d'administration n'a pas été consulté en méconnaissance de l'article D. 333-13 du code de l'éducation ;

- le conseil d'administration et les élus locaux n'ont pas été informés de cette décision, en méconnaissance de l'article L. 421-3 du code de l'éducation ;
- la décision attaquée procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- elle est entachée de détournement de pouvoir.

S'agissant de la décision du 4 septembre 2015 :

- la décision attaquée procède d'une erreur de droit, en ce que le proviseur ne peut procéder à une suppression de classe lorsque la dotation horaire globale a été adoptée ;
- elle a été prise au terme d'une procédure irrégulière, en ce que les membres de la commission permanente n'ont pu se prononcer en procédant aux consultations qu'ils estimaient utiles, et que le conseil d'administration ne s'est pas prononcé sur la nouvelle dotation horaire globale dans sa séance du 4 septembre 2015,
- elle est entachée d'incompétence ;
- elle est entachée de détournement de pouvoir, dès lors qu'elle a pour but la suppression d'une classe et de faire échec à une décision de justice.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2015, le lycée Vauban conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les requérants sont dépourvus d'intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par la commune de Givet et autres ne sont pas fondés.

Le recteur de l'académie de Reims a présenté des observations le 20 octobre 2015.

II/ Par une requête, enregistrée le 11 septembre 2015 sous le n° 1501799, la commune de Givet, M. K... D..., Mme B...A..., Mme H...I...et M. F...J..., représentés par la SCP Ledoux-Ferri-Yahiaoui-Riou-Jacques-G..., demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision de la proviseure du lycée Vauban à Givet en date du 4 septembre 2015 portant fermeture de classe ;

2°) d'enjoindre à l'administration de rétablir la troisième classe de seconde au sein dudit lycée, dans le délai de huit jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 3 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de « tout opposant » une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la décision attaquée procède d'une erreur de droit, en ce que le proviseur ne peut procéder à une suppression de classe lorsque la dotation horaire globale a été adoptée ;
- elle a été prise au terme d'une procédure irrégulière, en ce que les membres de la commission permanente n'ont pu se prononcer en procédant aux consultations qu'ils estimaient utiles, que le conseil d'administration ne s'est pas prononcé sur la nouvelle dotation horaire globale dans sa séance du 4 septembre 2015,
- elle est entachée d'incompétence ;

- elle est entachée de détournement de pouvoir, dès lors qu'elle a pour but la suppression d'une classe et de faire échec à une décision de justice.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2015, le lycée Vauban conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les requérants sont dépourvus d'intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par la commune de Givet et autres ne sont pas fondés.

Le recteur de l'académie de Reims a présenté des observations le 20 octobre 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Castellani-Dembélé,
- les conclusions de Mme Sousa Pereira, rapporteur public,
- et les observations de MeG..., représentant la commune de Givet, M. K... D..., Mme B...A..., Mme H...I...et M. F...J..., de M. E...représentant le rectorat et de Mme C...représentant le lycée Vauban.

1. Considérant que les requêtes n° 1501711 et n°1501799 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement ;

#### Sur les fins de non-recevoir :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 421-14 du code de l'éducation : *« I.-Sous réserve des dispositions du II du présent article et de celles de l'article R. 421-16, le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend : (...) 7° Deux représentants de la commune siége de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ; / 10° Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves, dont, dans les collèges, sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées, cinq représentants des parents d'élèves, quatre représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes postbaccalauréat si elles existent et un représentant des élèves élu par le conseil des délégués pour la vie lycéenne. » ;*

3. Considérant que les membres d'un organisme collégial ont intérêt pour contester les décisions dont il est allégué qu'elles auraient été prises en méconnaissance de leurs prérogatives ; qu'ainsi, Mme H...I...et M. F...J..., qui sont membres du conseil d'administration

du lycée Vauban à Givet, respectivement en qualité de représentant de la commune de Givet, laquelle accueille le siège du lycée, et en qualité de représentant de parents élus, ont un intérêt à demander l'annulation des décisions litigieuses, dont il est allégué qu'elle auraient été adoptées en méconnaissance des prérogatives du conseil d'administration ; que s'agissant d'une requête collective, la requête est recevable au moins en tant qu'elle concerne Mme I...et M.J... ; que par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'intérêt à agir des autres requérants, la fin de non-recevoir opposée par la proviseure du lycée doit être écartée ;

4. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que la proviseure du lycée Vauban a indiqué par un courriel qu'elle a adressé, le 13 juillet 2015, aux enseignants de l'établissement que les effectifs d'élèves inscrits en seconde au titre de l'année 2015-2016, passant d'une estimation de 77 élèves à 69 réellement inscrits, conduisaient à revoir l'organisation en classes du lycée, pour ne prévoir que deux classes de seconde ; qu'il est constant que ce message électronique a été suivi de la transmission immédiate de la nouvelle répartition du contingents d'heures d'enseignement aux enseignants concernés ; qu'ainsi, il ne peut être sérieusement soutenu que ce courriel ne révélerait aucune décision ; que la fin de non-recevoir opposée par la proviseure du lycée Vauban ne peut, dès lors, qu'être écartée ;

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

#### En ce qui concerne la compétence liée :

5. Considérant que l'administration, qui se limite à soutenir qu'elle était tenue de fixer à deux le nombre de classes de seconde, n'établit pas que le contingent annuel d'heures d'enseignement qui lui a été alloué au regard de ses effectifs totaux ne permettait pas, notamment en modifiant les enseignements d'exploration offerts au sein de l'établissement dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation des horaires de la classe de seconde dans les lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, lequel rend possible, après conclusion d'une convention, que des élèves suivent ces enseignements d'exploration dans un autre établissement, ou en modulant le nombre d'options ouvertes au sein du lycée, d'organiser l'établissement avec trois classes de seconde ; qu'ainsi, l'administration n'était pas, contrairement à ce qu'elle soutient, en situation de compétence liée pour prendre les décisions attaquées ;

#### En ce qui concerne la décision du 13 juillet 2015 :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-4 du code de l'éducation : « *Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. / A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes : 1° Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement (...)* » ; qu'aux termes de l'article D. 333-13 du même code : « *L'autonomie dont disposent les lycées dans le domaine pédagogique s'exerce dans le respect des dispositions de l'article L. 111-1 ainsi que des objectifs fixés par le ministre chargé de l'éducation pour chaque formation secondaire et sous réserve des responsabilités respectives de l'autorité de tutelle et des corps d'inspection. Elle tend à adapter l'action éducative, compte tenu notamment des caractéristiques et de l'environnement de l'établissement. / Son champ d'application est déterminé par les limites arrêtées par le ministre chargé de l'éducation. Elle porte sur : 1° L'organisation du lycée en classes et groupes ainsi que sur les modalités de répartition des élèves ; elles sont décidées par le chef*

*d'établissement après consultation du conseil d'administration / 2° L'emploi des contingents annuels d'heures d'enseignement mis à la disposition des établissements ; il est fixé par le chef d'établissement après concertation avec les enseignants intéressés, et après consultation du conseil d'administration(...) » ;*

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le conseil d'administration du lycée Vauban de Givet a été consulté, lors de la séance du 18 juin 2015, sur la répartition de la dotation horaire globale d'enseignement qui lui avait été allouée par les services du rectorat à hauteur de 305,11 heures, dont il devait résulter, ainsi qu'il ressort du procès-verbal de séance et du tableau de répartition de l'emploi des contingents d'heures d'enseignement qui lui est annexé, une organisation comprenant trois classes de seconde ; que le conseil d'administration n'a pas été consulté sur une nouvelle organisation du lycée en classes et groupes lors de sa séance du 10 juillet 2013 ; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit, il ressort du courriel adressé le 13 juillet 2015 par la proviseure du lycée Vauban aux enseignants de l'établissement que les effectifs d'élèves inscrits en seconde au titre de l'année 2015-2016, passant d'une estimation de 77 élèves à 69 réellement inscrits, conduisaient à revoir l'organisation en classes du lycée, pour ne prévoir que deux classes de seconde ; qu'il est constant que ce message électronique a été suivi de la transmission immédiate de la nouvelle répartition du contingents d'heures d'enseignement aux enseignants concernés ; que, dans ces conditions, en décidant le 13 juillet 2015 de fixer l'organisation du lycée en huit classes, ce qui impliquait nécessairement la suppression d'une classe de seconde, sans avoir consulté le conseil d'administration du lycée, le chef d'établissement a méconnu les dispositions de l'article D. 433-13 du code de l'éducation ; que, dans les circonstances de l'espèce, le défaut de consultation du conseil d'administration a privé les membres de cet organisme consultatif d'une garantie ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler la décision du 13 juillet 2015, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'appui des conclusions tendant à son annulation ;

En ce qui concerne la décision du 4 septembre 2015 :

8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-2 du code de l'éducation : « (...) les lycées (...) disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur : 1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ; / 2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 421-9 du même code : « Le chef d'établissement (...) 7° Soumet au conseil d'administration les mesures à prendre dans les domaines définis à l'article R. 421-2 après saisine pour instruction de la commission permanente en application de l'article R. 421-41 et exécute les décisions adoptées par le conseil. Dans l'hypothèse où la proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil doit intervenir dans un délai de dix jours suivant son premier vote. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat arrête l'emploi des dotations en heures » ; qu'aux termes de l'article R. 421-20 du même code : « (...) le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes : 1) il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements les domaines définis à l'article R. 421-2 ; que l'article R. 421-25 dudit code prévoit que « Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances [du conseil d'administration]. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence. / (...) Toute question inscrite à l'ordre du jour et

*ayant trait aux domaines définis à l'article R 421-2 doit avoir fait l'objet d'une instruction préalable en commission permanente dont les résultats sont communiqués aux membres du conseil* » ; que l'article R 421-41 dispose que la commission permanente « est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article R 421-2 (...) » ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la proviseure du lycée Vauban de Givet a, le 27 août 2015, convoqué la commission permanente et le conseil d'administration à se réunir le 28 août 2015 afin d'examiner les conditions d'organisation en classes et en groupes et les modalités de répartition des élèves au cours de l'année scolaire 2015-2016 ; qu'ainsi elle a méconnu les dispositions de l'article R. 421-25 du code de l'éducation, applicables en vertu de l'article R. 421-41 du même code, qui prévoient que l'envoi des convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires doit être opéré au moins dix jours à l'avance, sans qu'en l'espèce l'urgence ait pu justifier la réduction du délai à un jour, dès lors que la nécessité de saisir tant le conseil d'administration que la commission permanente pour qu'ils se prononcent sur l'organisation du lycée en classes et sur l'emploi des contingents annuels d'heures d'enseignement mis à la disposition des établissements a été révélée au plus tard le 13 juillet 2015 ; qu'en égard à l'imminence de la rentrée scolaire, une nouvelle convocation a été adressée, le 28 août 2015, aux membres de la commission pour une réunion prévue le 31 août suivant ; que lors de cette réunion, au cours de laquelle le quorum n'était pas davantage atteint, trois des cinq membres présents ont demandé qu'il soit sursis à l'adoption d'une proposition, en vue de permettre l'invitation de membres extérieurs pour participer aux travaux de la commission ; que la nouvelle répartition proposée par la proviseure a toutefois été soumise au vote par celle-ci et a recueilli deux votes favorables, les trois autres membres ayant refusé de prendre part au vote ; qu'en ne procédant pas, avant l'adoption de la décision litigieuse, à une nouvelle convocation de la commission permanente, y compris en urgence, afin de lui permettre d'instruire la question d'une éventuelle réorganisation qu'induisait les effectifs réels d'élèves en classe de seconde, le cas échéant après avoir eu la possibilité, d'une part, de procéder à toute consultations utiles, notamment des équipes pédagogiques, et, d'autre part, d'inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux, alors que les membres de la commission en avait expressément émis le vœu, la proviseure du lycée Vauban a méconnu les dispositions de l'article R. 421-41 du code de l'éducation et a ainsi privé les membres de la commission permanente d'une garantie ; que, par ailleurs, le défaut d'instruction de la question de l'organisation en classes au regard des effectifs d'élèves par la commission permanente a également privé les membres du conseil d'administration, réuni le 4 septembre 2015, de la garantie liée à l'existence d'une proposition du conseil d'administration, telle que prévue aux articles R. 421-9 et R. 421-25 du code de l'éducation ; qu'il en résulte qu'il y a lieu d'annuler la décision du 4 septembre 2015 par laquelle la proviseure du lycée Vauban a fixé à deux au lieu de trois le nombre de classes de seconde, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

10. Considérant que le présent jugement, eu égard aux seuls motifs d'annulation retenus, n'implique pas nécessairement que soit enjoint à l'administration de rétablir la troisième classe de seconde au sein du lycée Vauban ; que les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte présentées par les requérants ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité ;

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions de la proviseure du lycée Vauban en date du 13 juillet 2015 et du 4 septembre 2015 sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la commune de Givet, à M. K...D..., à Mme B...A..., à Mme H...I..., à M. F... J...et au ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie pour information en sera adressée au recteur de l'académie de Reims et au lycée Vauban.

Délibéré après l'audience du 26 novembre 2015, à laquelle siégeaient :

M. Wiernasz, président,  
Mme Estermann, premier conseiller,  
Mme Castellani-Dembélé, premier conseiller,

Lu en audience publique le 15 décembre 2015.

Le rapporteur,

Le président,

**Signé**

**Signé**

A.-C. CASTELLANI-DEMBELE

M. WIERNASZ

Le greffier,

**Signé**

A. PICOT

